



Convention de dépôt d'archives définitives entre la Commission centrale pour la navigation du Rhin et le Département du Bas-Rhin

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.212-8,

Vu l'accord du 10 mai 1978 entre la Commission centrale pour la navigation du Rhin et le Gouvernement de la République française relatif au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français, notamment ses articles 12, 13 et 14,

Il est convenu ce qui suit entre :

- la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), organisation internationale chargée de garantir la liberté de navigation sur le Rhin et de promouvoir la navigation rhénane, dont le siège est établi à Strasbourg, représenté par son secrétaire général, Monsieur Hans VAN DER WERF, dûment autorisé par la résolution 2013-I-29 de la Commission centrale, d'une part,
- et le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente du 03 avril 2017 d'autre part,

I Préambule de la convention.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin, plus ancienne organisation internationale en activité, souhaite préserver son patrimoine archivistique en le confiant aux Archives départementales du Bas-Rhin. Un précédent dépôt d'archives avait été effectué en 1996 par la Commission centrale auprès des Archives départementales.

II Objet et dispositif de la convention

Article 1

La présente convention définit les conditions de dépôt aux Archives départementales du Bas-Rhin des archives définitives produites et reçues par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, ainsi que les droits et obligations des parties.

On entend par « archives définitives » les documents dont la durée d'utilité administrative est échuë et dont l'intérêt historique justifie la conservation. Cet intérêt historique est déterminé d'un commun accord entre la Commission centrale pour la navigation du Rhin et les Archives départementales du Bas-Rhin.

Capacité juridique et accord des parties

Article 2

2.1 La Commission centrale pour la navigation du Rhin dépose aux Archives départementales du Bas-Rhin, qui les acceptent, ses archives définitives. Elle certifie en avoir la pleine capacité juridique.

2.2. Le Département du Bas-Rhin accepte de recevoir en dépôt les archives définitives de la Commission centrale pour la navigation du Rhin aux Archives départementales.

2.3 Les archives déposées restent la propriété pleine et entière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Modalités de dépôt des documents

Article 3

La Commission centrale pour la navigation du Rhin s'engage à conditionner correctement les documents qu'il souhaite déposer, en les plaçant dans des protections appropriées (boîtes, chemises...), et à établir, avant le dépôt, des bordereaux décrivant précisément les archives concernées : ces bordereaux seront ensuite mis à disposition du public en salle de lecture des Archives départementales. Les frais occasionnés par le conditionnement, le classement et le transport des documents seront à la charge de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Les Archives départementales du Bas-Rhin pourront refuser tout dépôt ne remplissant pas ces conditions.

Article 4

Le Département du Bas-Rhin s'engage à assurer la garde des documents déposés et à veiller à leur bonne conservation. Il propose, le cas échéant, leur restauration à la Commission centrale pour la navigation du Rhin, qui prendra en charge les coûts induits. En cas de vol, de perte ou de destruction des documents déposés, et en l'absence de faute ou de négligence de sa part, le département sera exonéré de toute obligation de restitution des documents ou d'indemnisation.

Les documents restant la propriété du déposant, il lui incombe de contracter toute assurance qu'il jugera nécessaire.

Communication des documents

Article 5

5.1 La communication des documents déposés par la Commission centrale pour la navigation du Rhin s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques et sous réserve que leur état matériel le permette.

La réglementation archivistique française prévoit une procédure de dérogation, permettant aux demandeurs d'accéder aux documents publics non librement communicables si le service versant les y autorise. De la même manière, la consultation par les usagers des archives de la Commission centrale pour la navigation du Rhin qui ne seraient pas encore librement communicables en raison de l'application des règles juridiques françaises régissant les archives publiques, sera soumise à l'accord préalable et obligatoire de la Commission centrale de la navigation du Rhin.

Les conditions de communications énoncées dans le présent article sont applicables aux originaux et reproductions de documents.

5.2 Les Archives départementales du Bas-Rhin mettront chaque année à disposition de la Commission centrale un état statistique des communications des documents déposés par ses soins.

Article 6

La Commission centrale pour la navigation du Rhin autorise, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le Département du Bas-Rhin à utiliser les documents déposés dans le cadre de la politique éducative et culturelle des Archives départementales, et, plus généralement, à mettre en œuvre toutes les actions permettant la valorisation de ces documents. Le prêt de documents à des tiers dans le cadre d'exposition reste cependant soumis à l'autorisation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Reproduction des documents

Article 7

La Commission centrale pour la navigation du Rhin donne, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, une autorisation permanente de reproduction des documents déposés et non numérisés par ses soins. Les modalités de reproduction et de réutilisation des reproductions sont énoncées dans les articles 8 et 9.

Réutilisation des reproductions

Article 8

Les reproductions de documents réalisées par le Département du Bas-Rhin resteront la pleine et entière propriété du Département du Bas-Rhin. Elles pourront être utilisées à toutes fins de valorisation des documents déposés, avec ou sans diffusion, à titre onéreux ou non, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle. Une copie des reproductions numériques réalisées par les Archives départementales sera par ailleurs remise à la Commission centrale pour la navigation du Rhin

Si les documents que le Département souhaite reproduire sont frappés de droits de propriété intellectuelle dont la Commission centrale pour la navigation du Rhin n'est pas titulaire, cette dernière s'engage à en informer le département et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour identifier les ayants droit. Une liste des documents grevés de droits d'auteurs dont la Commission centrale n'est pas titulaire sera ainsi annexée aux bordereaux de dépôt.

Il appartiendra ensuite au Département de mettre en œuvre, avant toute reproduction, toutes les actions nécessaires pour obtenir la cession des droits.

Article 9

L'exploitation par les usagers, gratuite ou à titre onéreux, avec ou sans diffusion publique, est possible dans les conditions énoncées dans le règlement général de la réutilisation, en vigueur aux Archives départementales du Bas-Rhin, établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle et annexé à la présente convention, ou dans tout document qui viendrait s'y substituer.

Dénonciation et contestation de la convention

Article 10

La convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai conformément à l'article 12 à l'initiative du département, à compter de la notification de la dénonciation à l'autre partie.

A compter de la réception de la lettre de dénonciation, aucun nouveau document d'archive ne pourra être déposé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin aux Archives Départementales.

Article 11

Le présent dépôt est gratuit. En conséquence, ni le déposant ni le dépositaire ne pourront prétendre à aucune rémunération.

Toutefois, en cas de reprise des documents par le déposant, les Archives départementales pourront dans ce délai de 6 mois, selon le cas et au choix des Archives départementales, soit faire exécuter à la charge du déposant, une copie numérique de tout ou partie des documents restitués, en contrepartie des dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés, soit demander le remboursement des dépenses ainsi occasionnées à la collectivité. Dans le premier cas, les frais de reproduction seront fixés dans le cadre d'un marché public instruit par les Archives départementales dans les six mois qui suivront la demande de retrait du fonds. Dans le deuxième cas, le montant des dépenses sera fixé par délibération du Conseil Départemental, sur la base des charges de personnels, des dépenses de fonctionnement et d'entretien courant du bâtiment des Archives départementales affectées à la conservation, proratisé au regard du nombre de mètres linéaires que représente le fonds déposé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où le déposant demande une remise à disposition à titre provisoire de certains documents faisant partie du dépôt.

Les documents reproduits en application de la présente convention pourront être communiqués, utilisés, reproduits et réutilisés par le Département du Bas-Rhin, même au-delà de la durée de validité de la présente convention dans les conditions fixées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Article 12

Les documents déposés aux Archives départementales en application de la présente convention devront être restitués à la Commission centrale pour la navigation du Rhin au plus tard au terme de la convention :

- a) Dans le cas d'une dénonciation de la convention par le département du Bas-Rhin, les documents seront rapportés dans les locaux de la CCNR par les Archives départementales.
- b) Dans le cas d'une dénonciation de la convention par la CCNR, les documents seront remis à cette dernière au sein des locaux des Archives départementales.

À la restitution, décharge sera donnée au Département du Bas-Rhin.

Article 13

La présente convention est composée du présent document et, en annexe, du règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin. Toute modification ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les deux parties.

En application de l'accord du 10 mai 1978 entre la Commission centrale pour la navigation du Rhin et le Gouvernement de la République française relatif au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français, et notamment de son article 20, toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat qui ne peut être réglée à l'amiable sera soumise à une procédure d'arbitrage conduite conformément à l'annexe A de l'accord précité.

Le Secrétaire général de la
Commission centrale pour la navigation
du Rhin

Hans VAN DER WERF

Le Président du Conseil départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY